

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0010-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0010 CONCERNANT LES
NUISANCES ET LE BON ORDRE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX SOUFFLEURS OU AUX ASPIRATEURS À FEUILLES ET
D'ENCADRER LEURS PÉRIODES D'UTILISATION

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 11 septembre 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Carl St-Onge, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le Règlement CA29 0010 concernant les nuisances et le bon ordre de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 Définitions

L'article 5 intitulé « Définitions » est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la définition « Souffleur ou aspirateur à feuilles » suivante à la suite de la définition « Saison d'hiver » existante :

Souffleur ou aspirateur à feuilles	Un appareil, fonctionnant au moyen d'un moteur à essence ou électrique, dont la fonction est de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes, des déchets de jardinage ou toutes autres matières;
------------------------------------	--

ARTICLE 3 Bruit

L'article 21 intitulé « BRUIT » est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 suivant à la suite de l'alinéa 10 existant :

Souffleur ou aspirateur à feuilles	(11) d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un souffleur ou aspirateur à feuilles avant huit heures (8 h) et après dix-neuf heures (19 h) du lundi au vendredi, avant dix heures (10 h) et après dix-sept heures (17 h) le samedi et en tout temps le dimanche et les jours fériés.
------------------------------------	--

ARTICLE 4 Infractions et pénalités

Le tableau des amendes à l'article 25 est modifié comme suit par l'ajout de l'alinéa 11 suivant à la suite de l'alinéa 10 existant sous l'article 21 :

ART.	TYPE D'INFRACTION	AMENDES							
		Personne physique				Personne morale			
		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.		1ère inf. Min. max.		2e inf. & suivantes min. max.	
21 (1)	Bruit divers appareils	250	1 000	500	2 000	500	2 000	1000	4 000
(11)	Souffleur ou aspirateur à feuilles	250	1 000	500	2 000	500	2 000	1000	4 000

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

 MAIRE D'ARRONDISSEMENT

 SECRÉTAIRE
 D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-63

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-63 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AUX FINS D'AJOUTER LA DÉFINITION DE « PRÉAU », DANS LE BUT DE PERMETTRE LES PRÉAUX SANS LA PRÉSENCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR CERTAINS USAGES DE TYPE COMMUNAUTAIRE (P)

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 11 septembre 2023 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^c Carl St-Onge, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juin 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 7 août 2023;

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le Règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié :

En ajoutant, à la suite de la définition de « Potager », celle de « Préau » comme suit :

« Construction accessoire ouverte recouverte d'un toit supporté par des colonnes ou des murs destinés à être utilisée à des fins d'agrément ou pour y présenter des activités de loisirs de culture ou de divertissement. »

ARTICLE 2 L'article 117 intitulé « Implantation d'un bâtiment accessoire » est remplacé par l'article suivant :

« 117. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Une construction accessoire doit être située sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une construction accessoire sur un terrain occupé par un usage principal qui s'exerce sans bâtiment principal, conformément à ce qui est prévu aux articles 132 et 135. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT